



2025 - 92

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Terres-de-Caux

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article 610-5 du code pénal,

**VU** la demande présentée par **l'entreprise « DEMENAGEMENT TOURNIER » sise 3 allée Rollon – 76190 YVETOT** sollicitant l'autorisation le domaine public afin d'effectuer **un emménagement** le jeudi 19 juin 2025.

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'entreprise « DEMENAGEMENT TOURNIER » est autorisée à occuper les biens immobiliers sis **813 Rue Charles de Gaulle à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX**, dépendant du domaine public communal, **le jeudi 19 juin de 8h00 à 19h00** à titre gracieux afin de stationner **2 véhicules de 20 m3 et un monte-meubles**.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit rue Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre l'entrée de la Villa Floria (n°813) jusqu'au n°843 afin de permettre aux véhicules de passer. Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement est interdit au droit et le temps des travaux. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 2 juin 2025.

**Bruno DELACROIX**

**Maire de Fauville en Caux**



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Beimouville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville